

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de centrale agrivoltaïque au sol à
Fargues-sur-Ourbise (47)**

n°MRAe 2025APNA103

dossier P-2025-17691

Localisation du projet :

Commune de Fargues-sur-Ourbise (47)

Maître d'ouvrage :

société URBA 569

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire

Le Préfet du Lot-et-Garonne

En date du :

16 avril 2025

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

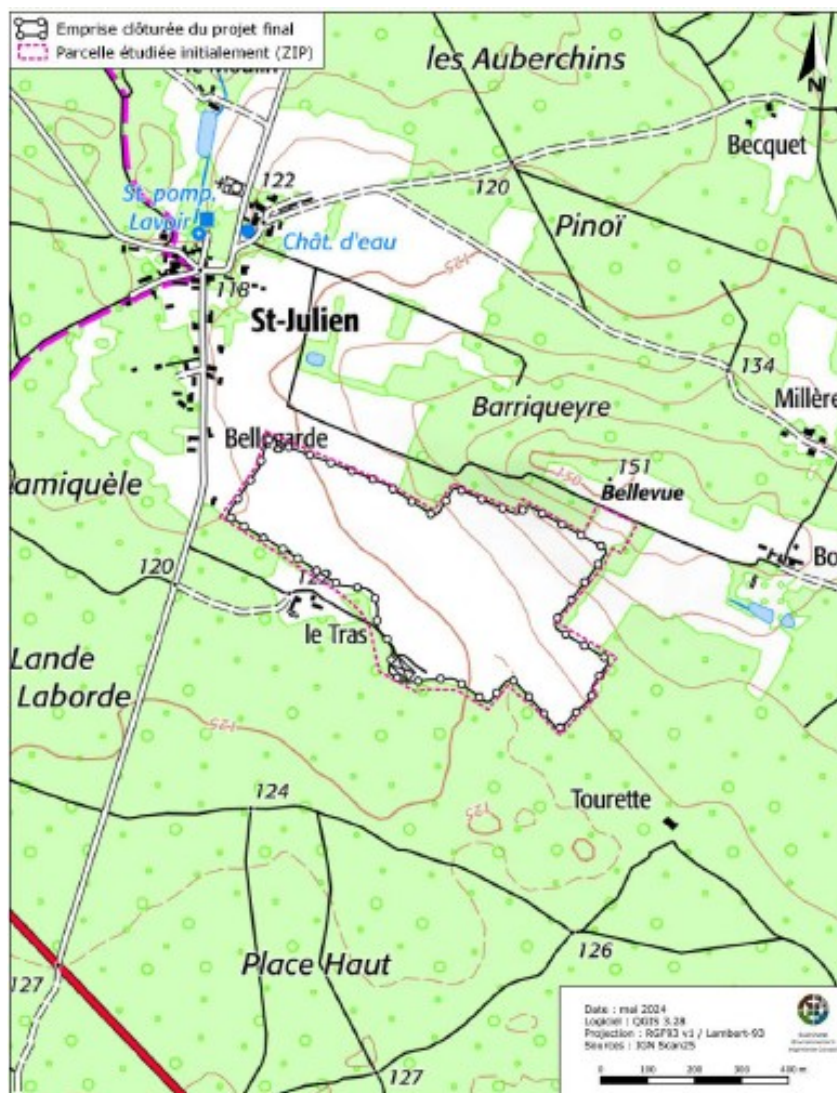
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Michel PUYRAZAT.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de parc agrivoltaïque situé dans la commune de Fargues-sur-Ourbise dans le département du Lot-et-Garonne, sur des parcelles agricoles situées à environ 2,7 km au sud-est du bourg de la commune.



Localisation du projet - extrait étude d'impact page 34

Le projet prévoit l'installation de modules photovoltaïques sur une surface d'environ 24 ha, avec une puissance de 15,4 MWc¹, permettant une production annuelle de 20 600 MWh. Les modules seront alignés nord-sud et orientés ouest-est, avec des inter-rang de 7,20 m et une hauteur de 1,20 m à 2,62 m. Le projet inclut également quatre postes de transformation, un poste de livraison, un local technique, et des pistes internes (1 ha) et externes (0,8 ha). Les surfaces rendues inexploitable du point de vue agricole par les infrastructures représentent moins de 10 % de la surface clôturée, et le taux de couverture est de 37,2 %.

Le volet agricole du projet prévoit la reprise d'une activité d'élevage ovin abandonnée depuis 2016, avec un cheptel d'environ 200 têtes. Le site est aménagé en quatre "paddocks" (zones grillagées permettant un pâturage tournant) reliés à une bergerie et une zone de contention (chargement, soin et tri des animaux). Chaque paddock sera équipé de deux abreuvoirs et d'un ratelier couvert de 4 m².

Le raccordement électrique du projet est prévu au poste source de Casteljalous, situé à environ 14,3 km au nord-ouest du parc photovoltaïque en suivant le réseau routier. Le tracé de raccordement, qui longe préférentiellement les voiries existantes, figure en page 313 de l'étude d'impact. L'analyse des incidences potentielles du raccordement est intégrée dans l'étude d'impact (répartie selon les différentes thématiques).

Procédures relatives au projet

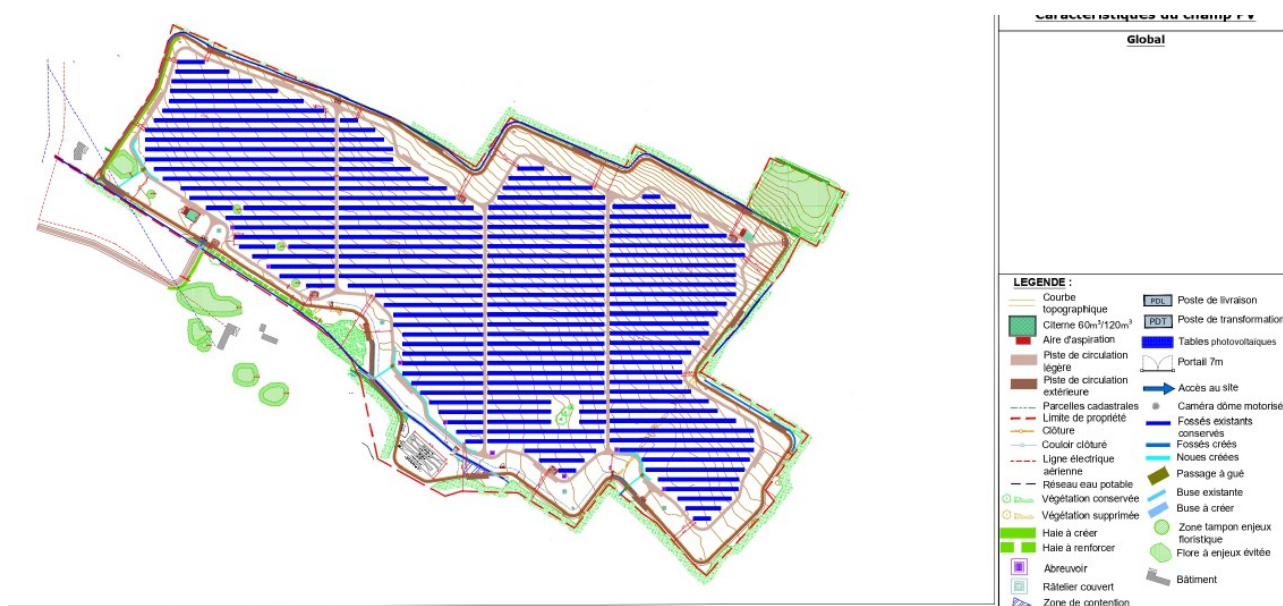
Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de

¹ La puissance-crête représente la puissance que peut délivrer un panneau solaire dans des conditions d'ensoleillement optimales. Elle est exprimée en watt-crête, kilowatt-crête, ou mégawatt-crête.

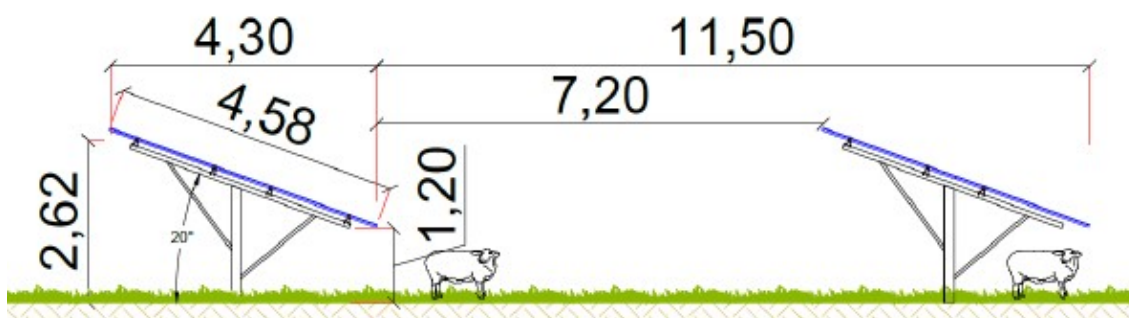
l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document. Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

En remarque, le projet est présenté comme "agrivoltaïque" au titre du décret du 8 avril 2024 et de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024.

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence de milieux ouverts et de milieux boisés favorables à plusieurs espèces de faune et de flore, le risque de feu de forêt, ainsi que le cadre de vie des riverains.



Plan masse du projet - extrait étude d'impact page 39



Profil - extrait étude d'impact page 41

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale contient les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

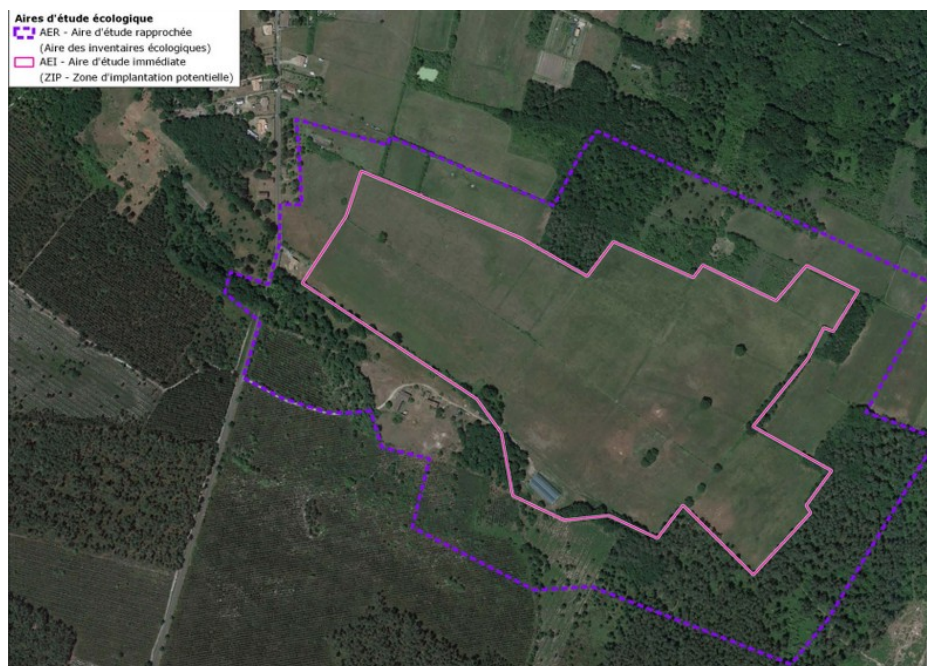
Milieu physique

Le projet est implanté dans un secteur très rural et boisé (massif des Landes de Gascogne). La zone d'implantation est constituée de parcelles agricoles en prairie et en jachère, complétées par un hangar agricole et quelques arbres isolés. La vue aérienne du site d'étude est présentée ci-après.

La **géologie** du site du projet est dominée par des formations tertiaires et quaternaires, composées de molasses (mélange de sables et d'argiles) et de calcaires. Les sols sont majoritairement des podzols (sol acide et pauvre en nutriments), avec localement des couches argileuses ou calcaires. Le terrain comporte aussi de petites dépressions favorisant la rétention d'eau.

Le site d'implantation présente un relief relativement plat. Le **réseau hydrographique** est peu dense et peu structuré, et sans cours d'eau pérenne dans l'emprise du projet. La rivière de l'Ourbise, qui prend naissance à 500 m au nord, est le cours d'eau principal du secteur. Son état écologique est considéré comme médiocre

en raison de pressions exercées par les apports d'azote d'origine agricole et l'usage de pesticides, tandis que son état chimique est évalué comme bon. Les eaux pluviales sont drainées localement vers des crastes, des fossés et des boisements périphériques.



Vue aérienne du site - extrait étude d'impact page 98

Plusieurs masses d'**eau souterraines** sont recensées au droit du projet, dont la masse d'eau libre des *Sables, graviers et galets plio-quaternaires de la Garonne à l'Est du Ciron*, qui présente un bon état quantitatif et chimique. Cette masse d'eau est concernée par les mêmes pressions que l'Ourbise (azote et pesticides), ainsi que par des prélèvements pour l'irrigation et l'alimentation en eau potable. Le projet est en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.

Milieu naturel²

L'*Ourbise* est le site **Natura 2000** le plus proche, localisé à une distance de 700 m au nord. Il présente un enjeu environnemental fort pour ses habitats de zones humides et alluviaux ainsi que pour son herpétofaune (amphibiens et reptiles). L'Ourbise constitue par ailleurs une **Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF).

Une partie du site d'implantation du projet est concernée par la ZNIEFF de type II « Pinèdes à Chênes lièges de l'est du plateau landais » constituée d'un ensemble forestier typique du plateau landais, mêlant pinèdes acidiphiles et chênaies à chênes-lièges. Elle constitue un réservoir de biodiversité remarquable et un important corridor écologique régional.

Plusieurs investigations ont été réalisées entre avril et décembre 2023 (huit journées et trois nuits). Elles ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels de l'aire d'étude, cartographiés en page 119 de l'étude d'impact.

L'aire d'étude est composée très majoritairement de prairies et de boisements, dont les enjeux sont classés de très faible à modéré.

Les investigations portant sur les sols et la végétation (habitats et espèces) ont conclu à l'absence de zone humide dans la zone d'implantation du projet.

La **flore** identifiée dans le site d'étude comprend 211 espèces, dont certaines présentent des enjeux de conservation notables. Parmi les espèces observées, quatre sont protégées au plan régional (l'Armérie des sables et le Glaïeul des moissons) ou départemental (l'Ophioglosse répandu et la Coronille scorpion). Sept espèces exogènes envahissantes, ayant un impact majeur ou modéré, sont présentes dans l'aire d'étude.

L'état initial met en évidence une **faune** diversifiée, avec des enjeux modérés. Plusieurs espèces d'oiseaux protégés ont été recensées (Bruant jaune et Fauvette Pitchou), dont des rapaces nicheurs ou en chasse. La zone accueille également des chauves-souris (Noctule commune, Minioptère de Schreibers), utilisant les haies et boisements périphériques comme corridors ou gîtes. L'herpétofaune (amphibiens et reptiles) est présente dans les zones enherbées et boisées, avec des espèces d'intérêt local. Enfin, quelques insectes saproxyliques ont été détectés (dont le Grand-Capricorne du Chêne, coléoptère protégé), notamment associés aux vieux arbres en lisière et un arbre au sein de la zone d'implantation du projet.

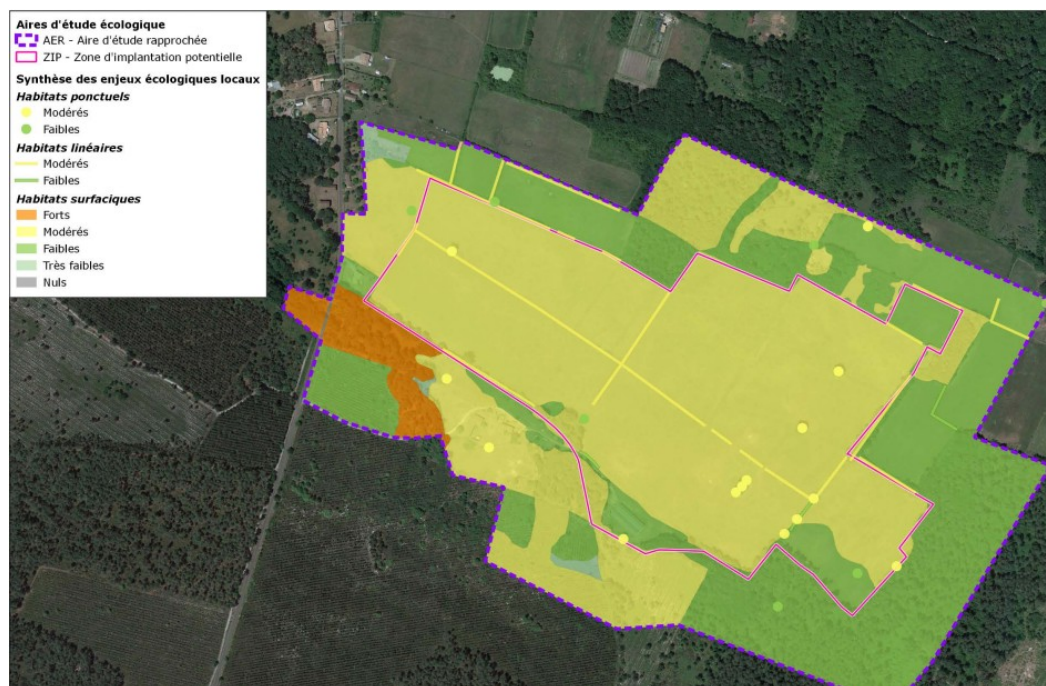
2 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



L'étude d'impact présente en page 169 une cartographie de **synthèse des enjeux pour les habitats**, la faune et la flore, reprise ci-après. Les chênaies, notamment au sud, présentent un fort intérêt pour la faune, notamment les chiroptères qui y trouvent des gîtes potentiels. Les milieux boisés et les haies sont favorables aux amphibiens et aux reptiles, avec des zones en eaux temporaires propices à la reproduction des amphibiens. Les prairies et pelouses sèches attirent de nombreux insectes, dont certaines espèces patrimoniales. Les principaux enjeux modérés identifiés concernent l'avifaune, les chauves-souris et des insectes.

L'îlot d'Ophioglosse répandu, espèce floristique protégée à l'échelle départementale, localisé au nord-est de la zone d'implantation, est évalué comme présentant un enjeu modéré dans l'analyse floristique détaillée (voir cartes pages 125 et 126). Il est cependant classé en enjeu faible dans la carte de synthèse des enjeux écologiques.

La MRAe recommande que la carte de synthèse des enjeux écologiques soit corrigée pour retenir un niveau modéré au niveau de l'îlot d'Ophioglosse répandu.



Milieu humain

En matière de **risques naturels**, l'aire d'étude immédiate du projet est principalement exposée à l'aléa feu de forêt, en raison de la présence de zones boisées à proximité, certaines atteignant un niveau « très fort ».

Le site est desservi par plusieurs **chemins et routes** communales reliées au réseau des routes départementales (notamment la RD 655 à environ 510 m au sud).

L'étude comprend en pages 184 et suivantes une analyse du **paysage et du patrimoine**. Le site n'est pas concerné par la présence de monuments historiques ou périmètre de protection associé, ni site inscrit ou classé au titre du paysage. Les enjeux paysagers sont globalement concentrés dans l'aire d'étude rapprochée, en raison de la végétation et du relief. Ils varient de faibles à très forts près des habitations, et de faibles à modérés le long des routes.

Concernant l'**urbanisme**, la commune de Fargues-sur-Ourbise est couverte par un Plan Local d'Urbanisme qui classe en zone A (Agricole) la zone d'implantation du projet. L'implantation de projets photovoltaïques, considérés comme des équipements collectifs, y est autorisée sous conditions. Elle est également concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale SCoT Val de Garonne – Guyenne – Gascogne. Selon le dossier, le projet est compatible avec ses orientations en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables, la gestion économe de l'espace et la valorisation des activités agricoles.

Plusieurs lieux-dits habités sont situés à proximité immédiate du site, avec des distances allant de 35 mètres à 910 mètres. Les **habitations** les plus proches incluent des maisons isolées et des hameaux, tels que "Le Tras", "Saint-Julien", et "Bellegarde". Une habitation isolée se trouve en bordure immédiate à l'ouest de la zone d'implantation potentielle (ZIP). Le voisinage est présenté dans la vue aérienne ci-après.

La MRAe recommande que le dossier détaille le nombre de logements et d'habitants concernés par le projet dans son rayon proche d'environ un kilomètre.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Afin de réduire **les incidences sur le milieu récepteur**, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la réduction du risque de pollution accidentelle, la gestion des déchets (MR2) ainsi que la mise en place de dispositifs limitant les impacts au passage des engins de chantier (MR10).

En matière de **climat**, l'étude indique que le projet de parc photovoltaïque aura un impact favorable, en évitant l'émission d'environ 20 200 tonnes de CO₂ sur 30 années d'exploitation, par comparaison avec les émissions associées au mix énergétique français pour une production équivalente d'électricité.

Milieu naturel

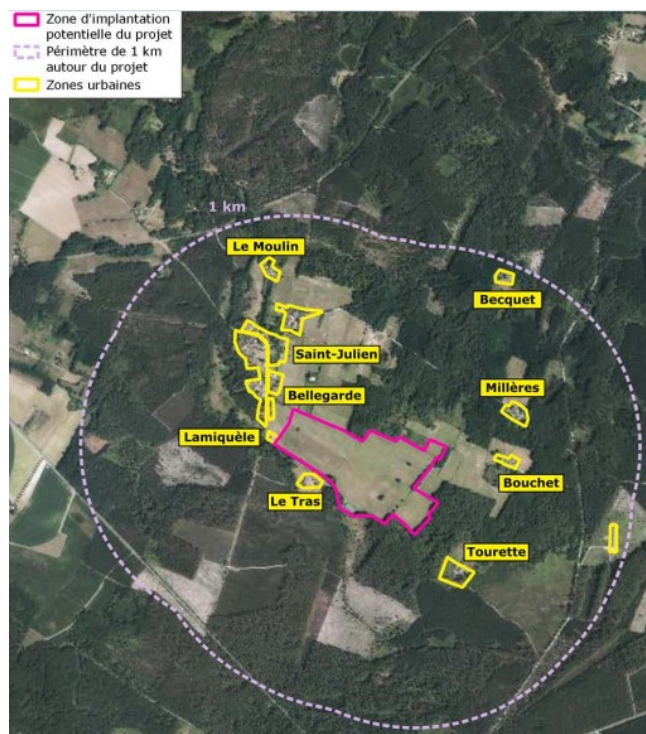
L'étude présente en pages 255 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore. Le porteur de projet a privilégié l'évitement (mesure ME1) de plusieurs secteurs sensibles, comprenant notamment les pieds et stations d'Armérie des sables et d'Ophioglosse répandu, les arbres habités par des insectes saproxyliques.

Le projet prévoit plusieurs **mesures de réduction**, comprenant notamment le respect du calendrier écologique (MR5), la mise en place d'un management environnemental de chantier (MR4) ou encore un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. L'abattage des arbres isolés et non habités par des insectes saproxyliques fera l'objet de la mise en œuvre d'un protocole adapté à la préservation de la biodiversité (MR6-2).

La MRAe recommande de s'assurer, avant leur abattage, que les arbres isolés qui n'avaient pas été identifiés comme abritant des insectes saproxyliques lors des inventaires de 2023 n'ont pas été colonisés par des espèces protégées.

La mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage impliquera des interventions dans des zones présentant des enjeux de biodiversité, en particulier la chênaie acidophile située au sud-ouest du projet. La mesure de réduction n°12 prévoit un débroussaillage sélectif, réalisé manuellement, afin d'éviter la destruction d'individus végétaux sensibles.

Les mesures d'accompagnement retenues par le projet en matière de biodiversité incluent l'aménagement de gîtes artificiels (MA1) pour les oiseaux cavernicoles, les écureuils roux et les chiroptères, ainsi que deux hibernaculums pour les reptiles (MA2). Un suivi écologique du chantier par un responsable indépendant et un suivi régulier en phase d'exploitation sont également prévus (MA3).



Voisinage du projet - Extrait étude d'impact page 176



Évitement de secteurs sensibles - extrait étude d'impact page 267

Milieu humain

Concernant les **nuisances acoustiques**, les habitations les plus proches des équipements les plus bruyants (poste de transformation) sont situées à environ 65 m. L'étude conclut à une incidence acoustique faible. **La MRAe recommande de prévoir des contrôles en phase exploitation sur ce point. Plus généralement, elle recommande de positionner les équipements bruyants le plus loin possible des habitations riveraines.**

Sur le plan **agricole**, le projet prévoit la mise en place d'un pâturage ovin de 200 brebis en complément de l'activité photovoltaïque, au profit de l'exploitation SCEA Le Trassou. Dans le cadre d'un projet agrivoltaïque, il est essentiel que le volet agricole demeure prioritaire par rapport à la production d'électricité. Or, avec un chargement de 10 à 13 brebis par hectare, l'intensité de l'élevage apparaît modeste. Par ailleurs, le projet repose sur l'introduction d'une nouvelle activité pastorale, et non sur la continuité d'un élevage existant, ce

qui soulève des interrogations quant à la pérennité de l'usage agricole. Le projet fera l'objet d'un prochain avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). **À ce stade, la MRAe recommande de conforter le volet agricole pour montrer que le projet ne se limite pas à une simple cohabitation passive entre les activités agricoles et photovoltaïques, mais qu'il s'inscrit dans une véritable démarche d'intégration et de synergie entre les deux composantes.**

Concernant la prise en compte du risque **incendie**, le projet s'implante à proximité immédiate de zones boisées. Le projet prévoit une mesure de limitation du risque incendie en phase chantier (MR3). L'étude précise que le projet prévoit la mise en place d'obligation Légale de Débroussaillage sur une zone de 50 m autour du parc. Le SDIS Lot-et-Garonne a été consulté et a transmis un certain nombre de prescriptions. **La MRAe recommande de préciser la manière dont ces prescriptions ont été prises en comptes par le projet.**

Concernant le **paysage**, le projet prévoit le renforcement d'un linéaire de haie existante sur 157 mètres, ainsi que la création de deux haies supplémentaires, l'une de 65 mètres au lieu-dit « Le Tras » et l'autre de 190 mètres à l'ouest du projet (mesure MRP-7). Selon le dossier, ces aménagements visent à réduire les forts enjeux paysagers posés par la proximité du projet avec les habitations.

En ce qui concerne l'impact pour la maison la plus proche à « Le Tras », le photomontage n°2 (page 290) ne permet pas d'évaluer correctement l'impact résiduel en raison du manque de diversité de points de vue et de l'angle choisi, situé derrière la maison. **Au regard du fort enjeu paysager pour cette habitation, la MRAe recommande de compléter le dossier par un nombre accru de photomontages, réalisés depuis des points de vue représentatifs de la perception des habitants. Elle recommande également qu'un paysagiste concepteur soit missionné pour travailler à l'intégration paysagère du projet avec son environnement.**

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 321 et suivantes les raisons du choix du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

L'étude ne présente pas de site alternatif mais rappelle la démarche du porteur de projet visant à privilégier l'évitement de secteurs sensibles au titre de la biodiversité.

La stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, datée du 21 juillet 2023 et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine³, considère que hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle précise que sur les terres agricoles, les centrales photovoltaïques sont à intégrer à un modèle économique à dominante agricole, à conforter dans un cadre concerté et sous réserve que les documents d'urbanisme le permettent.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis porte sur un projet de parc agrivoltaïque situé dans la commune de Fargues-sur-Ourbise, couvrant une surface de 24 hectares, comprenant une installation photovoltaïque d'une puissance de 15,4 MWc, couplée à une activité d'élevage de 200 brebis.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a mis en évidence un environnement rural avec des enjeux écologiques modérés à localement forts en matière de biodiversité, de risque de feu de forêt et de qualité du cadre de vie des lieux habités riverains.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs remarques, en particulier sur l'intégration paysagère du projet ainsi que sur la nécessité de renforcer le volet agricole et sa synergie avec la production photovoltaïque, afin de répondre pleinement aux exigences d'un projet agrivoltaïque.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

3 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

À Bordeaux, le 12 juin 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégataire

Signé

Michel Puyrazat